

FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DES APS

(info unsa sport juillet 09)

Les trois cadres d'emplois de la filière sportive

Le rapport sur la filière sportive proposant de nouvelles évolutions tant sur le plan statutaire que sur les modalités d'organisation des concours des agents de la filière sportive a été adopté par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 4 février 2009.

Le rapport propose une étude, pour les catégories C, B et A portant sur les problèmes existants en matière de déroulement de carrière des agents de la filière sportive. Ainsi, pour chaque cadre d'emplois sont formulées des propositions.

Opérateurs des APS (catégorie C)

Il est nécessaire de revoir les missions du cadre d'emplois en précisant que les opérateurs « sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives ». Ils ne peuvent assumer seuls des missions d'enseignement et d'encadrement. Étant donné la pénibilité du travail dans les piscines, liée à la structure elle-même, la mission de surveillance ne devrait pas être exclusive mais être une des tâches possibles. Une polyvalence est donc nécessaire dans le souci d'un plus grand intérêt du travail mais aussi une meilleure performance des agents.

La réforme envisagée par le ministère chargé des sports devrait aboutir à une séparation des missions de surveillance et d'enseignement. Celui qui encadrera devra faire également de la sécurité mais ne sera pas forcément le responsable de la sécurité, même dans le cas où il serait titulaire du BEESAN. Par contre les titulaires du BNSSA n'auront toujours pas vocation à enseigner mais assureront la sécurité. Ainsi un agent non maître nageur pourra être le responsable de la sécurité dans une piscine dès lors qu'il possédera les qualifications en matière de sécurité.

Le BNSSA deviendrait le SSA (surveillant sauveteur aquatique) et comprendrait plusieurs niveaux (SSA 1 à SSA 5).

Le CSFPT souhaite donc que soit créé au plus vite ce diplôme.

Éducateurs des APS (catégorie B)

Il a été proposé de mettre en place un temps de préparation (un forfait de 20 heures sur 35 heures de travail) pour les agents de la catégorie A et B, ayant des missions d'enseignement.

La mise en place d'un examen professionnel de promotion interne permettant de passer de la catégorie B (éducateur des APS) à la catégorie A (conseillers des APS) a également été proposée.

Conseillers des APS (catégorie A)

Il est prévu de revoir le régime indemnitaire ainsi que la rémunération des catégories A qui apparaît insuffisante au regard des contraintes et des horaires.

Il a également été notamment proposé d'élargir les missions du cadre d'emplois des conseillers avec la création de deux niveaux :